



**DIR MOY TECH/AR-2025-183
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ FIXANT L'INVENTAIRE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE (P.E.I.)
CONCERNANT LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA COMMUNE DE
TRAPPES**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et les articles R2225-1 à 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-033 du 4 août 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire concerné sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Identification des risques incendie et des besoins en eau pour y répondre

Un inventaire sommaire des constructions conformes à la définition des risques du RDDECI est établi en annexe. En raison des interactions pratiques, il intègre les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public ;
- les Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques ou des risques naturels prévisibles ;
- la défense des forêts contre l'incendie ;
- autres

Article 3 : Dimensionnement de la DECI

Outre l'identification des risques et des PEI, le dimensionnement de la DECI par rapport aux risques à défendre peut faire l'objet d'un Schéma Communal ou Intercommunal de DECI.

Article 4 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Cette base de données est mise à jour selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS 78.

Article 5 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

Toute création d'un nouveau PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS. Ce dernier intégrera ce PEI dans la base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au RDDECI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...) devront faire l'objet d'un signalement au SDIS 78 via les adresses électroniques suivantes :

deci@sdis78.fr

codis78@sdis78.fr

Article 6 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI

La périodicité de contrôle technique de mesures (débit/pression) est de deux ans conformément au RDDECI.

Le contrôle de débit et de pression (débit à 1 bar, débit maximal et pression statique) sera réalisé :

- Par moitié chaque année (N° pairs, année paire, et N° impairs l'année suivante), par les gestionnaires publics et privés des équipements. Les résultats collectés par la Commune seront adressés au SDIS 78 avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Article 7 : Autres usages éventuels des points d'eau en dehors des missions de lutte contre l'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense contre l'incendie peut être autorisée par le Maire. La priorité reste l'utilisation de ces moyens de secours en cas d'incendie. Par conséquent, l'utilisation ne doit pas nuire à l'accessibilité et à la pérennité de ces équipements, ainsi qu'à leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit pas non plus altérer sa potabilité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Exécution

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'un affichage réglementaire en Mairie et d'une notification au Préfet des Yvelines.

En outre, ampliation sera faite au :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
- Commissariat de la Police Nationale
- Commissariat de la Police Municipale
- Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux
- Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de TRAPPES.

Fait à Trappes,

-7 MAI 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

